



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Arrêté préfectoral n° 1199 du 4 août 2023 portant autorisation de réaliser les travaux pour la remise en eau de l'étang des Marots inférieur et fixant les prescriptions pour son exploitation

Le préfet de la Côte-d'Or

VU la Directive Cadre Européenne sur l'Eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3(II), L.214-6(II), L.214-18, L.431-6, L.431-7, L.432-2, L.432-10, L.436-8, L.432-12 et R.214-37 et R.214-39 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie 2022 – 2027;

VU les dispositions des articles L331-1 à L331-7 du code de l'environnement relatifs aux règles applicables dans les parcs nationaux ;

VU la charte du Parc national des forêts ;

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités d'entretien, de vidange et remplissage, de curage relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie de la Côte-d'Or approuvé par arrêté préfectoral n°359, en date du 19 juin 2017 ;

VU la loi N°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

VU le dossier loi sur l'eau sous le régime déclaratif déposé complet au guichet unique de l'eau le 13 novembre 2017 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif à la vidange de l'étang Marots inférieur ;

VU l'accord donné à l'Office National des Forêts (ONF) de vidanger l'étang Marots inférieur en date du 27 novembre 2017, suite à l'instruction d'un dossier loi sur l'eau de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-8 du code de l'environnement ;

VU le dossier de porter à connaissance de l'Office National des Forêts (ONF) déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or le 13 avril 2023 complété le 12 juin 2023 demandant la remise en eau de l'étang des Marots inférieur et l'effacement des Marots supérieur ;

VU l'avis du directeur du Parc national de forêts du 23 mai 2023 ;

VU l'avis du Service Biodiversité Eau Patrimoine de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté du 16 mai 2023 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité du 12 mai 2023 ;

VU le courrier du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental des sapeurs pompiers, du 9 septembre 2022 ;

VU les extraits de la carte de Cassini attestant que le plan d'eau est fondé en titre ;

VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis le 27 juillet 2023 au titre de la phase contradictoire ;

CONSIDÉRANT conformément à l'article L.211-1 II du code de l'environnement que la gestion équilibrée de la ressource en eau doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la sécurité civile ;

CONSIDÉRANT que l'ONF a déposé un porter à connaissance auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or le 13 avril 2023 complété le 12 juin 2023 pour remettre en eau l'étang des Marots inférieur en assec depuis 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte le réchauffement climatique qui entraînera une augmentation de la fréquence des canicules, sécheresses et conduira à une accentuation du risque incendie du milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a mis en place une organisation opérationnelle permettant de prendre en compte l'augmentation des feux d'espaces naturels avec le déploiement sur le département d'engins adaptés supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que le SDIS a élaboré une doctrine départementale pour la lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels ;

CONSIDÉRANT l'étendue des massifs forestiers au sein du Parc national de forêts et la quasi-absence de points d'eau naturels et artificiels dans le massif domanial de Châtillon ;

CONSIDÉRANT que la remise en eau de l'étang des Marots inférieur est une nécessité pour disposer d'une ressource en eau naturelle répondant au risque grandissant de feu de forêts et d'espaces naturels ;

CONSIDÉRANT que la remise en eau de l'étang des Marots inférieur est une nécessité pour les communes environnantes considérées en zones mal alimentées pour la défense extérieure contre l'incendie urbain au regard du règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie (RDDECI) ;

CONSIDÉRANT que l'accessibilité de l'étang des Marots inférieur aux engins de lutte contre l'incendie est réalisée par une voirie disposant d'une largeur suffisante pour la circulation et le croisement des véhicules ;

CONSIDÉRANT que la zone de l'étang des Marots inférieur permet la mise en aspiration aisée des engins de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT l'usage d'hélicoptères bombardiers d'eau (HBE) susceptibles d'être rapidement mobilisés en cas de départ de feu naissant dans le Parc national de forêts en raison d'un positionnement à proximité du département ;

CONSIDÉRANT que l'étang des Marots inférieur réunit toutes les conditions d'accès et de hauteur d'eau pour réapprovisionner les HBE pour la lutte contre les feux naissants dans le parc ;

CONSIDÉRANT que l'étang des Marots inférieur permet un délai de rotation très court des HBE pour se réapprovisionner et ainsi limiter les risques de propagation dans le Parc national de forêts ;

CONSIDÉRANT que l'étang des Marots inférieur, dont l'existence est avérée dès 1314, aménagé par les ducs de Bourgogne, témoigne de l'intérêt porté autrefois à la pisciculture pour l'élevage des poissons essentiellement destinés à alimenter la table des nombreuses résidences ducales du Châtillonnais ;

CONSIDÉRANT que l'étang des Marots inférieur présente un intérêt paysager et patrimonial fort pour le territoire du Châtillonnais ;

CONSIDÉRANT que le plan communiqué par l'ONF dans le cadre de la demande de vidange du 13 novembre 2017 et le mémoire du porter à connaissance déposés le 13 avril 2023 indiquent une surface de l'étang des Marots inférieur respectivement de 3,02 hectares et « de l'ordre de 3 ha » ;

CONSIDÉRANT que la surface de l'étang des Marots inférieur étant supérieure ou égale à 3 hectares, l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau s'applique ;

CONSIDÉRANT que les travaux pour la remise en eau et notamment l'aménagement d'un déversoir de crue et d'un moine hydraulique concourent également au respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de remettre en eau l'étang des Marots inférieur ;

CONSIDÉRANT que les travaux et l'exploitation de l'étang n'aggravent pas le risque inondation ;

CONSIDÉRANT que puisque les travaux vont modifier les ouvrages et leur gestion, il convient de fixer des prescriptions particulières permettant de garantir la préservation des milieux aquatiques ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

L'Office National des Forêts (ONF) Agence territoriale Bourgogne Est, sis 11 C rue René Char 21 078 Dijon, représentant de l'État propriétaire de l'ouvrage est autorisé à réaliser les travaux pour la remise en eau de l'étang des Marots inférieur sur la commune de Villiers-le-Duc, cadastré parcelle I14.

L'étang des Marots inférieur a une superficie de 3,02 hectares. Il a été édifié au XIII^{ème} siècle et se situe en barrage sur le ruisseau du Val des Choues en forêt domaniale de Châtillon en cœur du Parc national de forêts.

Article 2 : Statut du plan d'eau

L'étang des Marots inférieur a le statut d'eau libre. Dans une eau libre, le poisson n'appartient pas au propriétaire du terrain. Tout utilisateur pratiquant une activité de pêche dans cet étang doit s'acquitter d'une taxe piscicole pour pratiquer la pêche. Aucune grille ne doit être implantée à l'amont ou à l'aval sur les exutoires empêchant la libre circulation des poissons.

L'introduction d'espèces piscicoles dans l'étang des Marots inférieur, en eau libre, est par ailleurs interdite par application de la charte du Parc national de forêts relative à l'introduction d'animaux non domestiques.

Article 3 : Dispositions spécifiques pour les travaux préalables à l'exploitation et la remise en eau de l'étang des Marots inférieur.

Les travaux consistent à :

- réparer le système de vannage défectueux ;
- mettre en place un moine pour améliorer la qualité de l'eau à l'aval ;
- aménager un déversoir de crue pour des raisons de sécurité, dimensionné sur une crue centennale ou supérieure ;
- éliminer la végétation arbustive (saules essentiellement) spontanée apparue dans l'étang depuis 2018 ;
- aménager une aire d'aspiration pour le SDIS.

Les travaux sont exécutés conformément au dossier du porter à connaissance.

Concernant la mise en place du moine hydraulique, le bénéficiaire devra y faire figurer la cote du niveau d'eau et la longueur de déportation par rapport à la digue.

Concernant l'aménagement du déversoir de crue, par application de l'article 6 de l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, il devra être dimensionné afin d'évacuer au minimum une crue centennale. Ainsi, le plan de récolement devra mentionner les dimensions de l'évacuateur de crues, la cote de début de déversement, le débit maximal déversé et les caractéristiques du coursier de dissipation d'énergie.

Par application de l'article 24 de l'arrêté sus-cité, une échelle limnimétrique, accessible et lisible pour les agents chargés du contrôle ainsi que pour les tiers, en intégrant les contraintes de sécurité, sera apposée sur le moine et lisible depuis la digue, pour indiquer la cote légale du plan d'eau, la cote de déversement par le déversoir de crue, le niveau des plus hautes eaux. Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF).

L'élimination de la végétation arbustive qui a colonisé le plan d'eau pendant la période d'asec est interdite du 1^{er} avril au 15 août inclus afin de ne pas porter atteinte directement à une espèce protégée en période de reproduction ou de nidification. Il est rappelé au bénéficiaire au titre du L.411-1 du code de l'environnement qu'il est interdit de porter atteinte aux espèces protégées et à leur habitat. Les opérations de curage ou d'extraction de matériaux sont interdites, exceptées celles liées à l'élimination de la végétation.

Par ailleurs, aucune végétation ligneuse ne devra se trouver sur la digue du plan d'eau avant sa remise en eau.

Les espèces piscicoles et crustacés, en particulier les espèces protégées, seront sauvegardées. Si nécessaire, des pêches de sauvegarde seront effectuées. En concertation avec la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Côte-d'Or et l'Office Français de la Biodiversité, ces espèces seront relâchées dans d'autres sites dont les caractéristiques permettront leur survie.

Pendant la réalisation des travaux un dispositif de filtre à paille ou équivalent devra être mis en place afin de limiter les matières en suspension (MES). Cette disposition devient obligatoire si la concentration à l'aval immédiat de la zone de chantier dépasse 1 gramme par litre.

Ces aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et garantir le débit minimum biologique de la rivière à l'aval des travaux.

Pendant les travaux, en cas de crue (notamment en cas de fortes précipitations), une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit doit être garantie afin d'assurer le repliement des installations du chantier. Dans ce cas, l'ensemble des matériaux, objets, outils du chantier,... devront être évacués du lit mineur du cours d'eau.

Le stockage des hydrocarbures nécessaires au chantier est effectué en dehors du lit majeur du cours d'eau et les risques de pollution des eaux doivent être prévenus.

Les pleins de carburant et de tous types de fluides des véhicules doivent être réalisés sur une zone étanche adaptée. Des kits de dépollution doivent être présents dans chaque véhicule. Les engins de chantier doivent être exempts de toute fuite d'huile, d'hydrocarbures et autres substances nocives et être approvisionnés loin du lit. Ces engins seront nettoyés avant le début des travaux pour éviter la colonisation d'espèces indésirables (renouée du Japon par exemple).

Le bénéficiaire (ou l'entreprise) est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents sur l'ensemble du site qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

La remise en eau du plan d'eau et son exploitation ne pourra s'opérer qu'après la communication d'un plan coté avec référence altimétrique des ouvrages à la Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or, permettant de confirmer que la retenue fondée en titre n'est pas modifiée par les travaux.

Un bilan des travaux accompagné du plan de récolement sera transmis au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 3 (trois) mois après la fin des travaux.

Article 4 : Durée des travaux

Les travaux devront être achevés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Passé ce délai, le présent arrêté préfectoral deviendra caduc.

Article 5 : Vidanges

Le fonctionnement des organes de vidange est régulièrement contrôlé a minima une fois par an et avant toute opération de vidange.

Dès lors que le plan d'eau est vidangé, les dispositions ci-dessous s'appliquent :

Responsabilités

L'ONF représentant de l'État propriétaire reste à tout moment responsable de l'opération de vidange qui doit être effectuée hors période de crue et d'étiage.

Il doit veiller à la mise en place de moyens de surveillance suffisants pour éviter de dégrader les milieux aquatiques récepteurs (colmatage, turbidité, inondation).

Déclaration de l'opération

Le service en charge de la police de l'eau, l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Parc national de forêts et le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) sont prévenus au moins 15 (quinze) jours avant le début de l'abaissement des eaux et avant le début du remplissage du plan d'eau.

Modalités

Afin de réduire les risques d'atteintes portées aux cours d'eau propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, il convient d'abaisser le niveau du plan d'eau de façon progressive au niveau du moine hydraulique en retirant les planches supérieures ou autres selon le modèle. La durée de la vidange doit être supérieure à 24 heures.

À ce titre, l'ancienne pêcherie à l'aval du plan d'eau est équipée d'un ou plusieurs filtres à paille ou équivalent. Ces filtres peuvent être mis en place plus à l'aval de l'ancienne pêcherie à condition qu'ils se situent à quelques mètres de celle-ci.

La mise en place de grille uniquement pendant la vidange et en accord avec la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Côte-d'Or peut être envisagée pour récupérer les poissons et les crustacés et éliminer les espèces indésirables.

Pour gérer le risque de lessivage pendant l'assec, le cours d'eau continuera à s'évacuer par le moine hydraulique. Le ou les filtre(s) à paille (ou dispositifs équivalents) seront renouvelés régulièrement en fonction de l'accumulation de matière à l'amont du filtre jusqu'au début du remplissage de l'étang.

Les filtres et l'ancienne pêcherie sont surveillés et nettoyés régulièrement. La destination des matières récupérées ne doit pas concerner une zone inondable ni une zone humide. La composition de ces matières doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matière en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre,
- teneur en oxygène dissous (O₂) supérieure ou égale à 3 milligrammes par litre,

La qualité des eaux rejetées est appréciée à l'aval des filtres à environ 100 mètres en aval du point de rejet.

Périodicités

L'ONF doit se conformer aux éventuels arrêtés de restriction des usages de l'eau s'appliquant sur le secteur pouvant réglementer ou interdire la vidange sur une période.

Le ruisseau du Val des Choues étant en première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite du 1^{er} décembre au 31 mars inclus. Elle s'opère de préférence en novembre.

La vidange du plan d'eau doit être réalisée au moins tous les 10 ans.

Remplissage après vidange

Avant remplissage, l'ONF réalisera un diagnostic a minima visuel de l'état des ouvrages (digues, berges, moines, colmatages, moines hydrauliques...)

Le remplissage ne peut s'opérer qu'après un assec de plusieurs mois afin de permettre la minéralisation de la vase. L'assec ne peut pas avoir lieu entre le 1^{er} juin et le 31 octobre pour garantir une réserve d'eau pour la lutte contre les feux de forêts.

Le remplissage du plan d'eau après vidange doit se faire de façon progressive et ne dépassera jamais le tiers du débit théorique du cours d'eau à l'aval de la digue. Par ailleurs, pendant le remplissage, le débit réservé sera maintenu grâce à une planche percée au niveau du moine hydraulique.

L'ONF doit se conformer aux éventuels arrêtés de restriction des usages de l'eau s'appliquant sur le secteur pouvant réglementer ou interdire le remplissage temporairement.

En outre, le remplissage après vidange du plan d'eau est interdit en période d'étiage allant du 1^{er} juin au 31 octobre afin de préserver la ressource pour les usages prioritaires (eau potable, sécurité civile, santé publique, vie aquatique...).

Article 6 : Débit réservé

L'ensemble du dispositif est géré de sorte à laisser s'écouler le débit réservé dans le ruisseau du Val des Choues. La restitution du débit réservé doit se faire par le moine hydraulique.

Le débit réservé peut être inférieur si le débit entrant dans le plan d'eau est inférieur au débit réservé. Dans ce cas, le débit restitué au ruisseau du Val des Choues à l'aval du plan d'eau sera supérieur ou égal au débit entrant dans le plan d'eau.

Le bénéficiaire doit mettre en place un dispositif permettant de contrôler le débit réservé.

Article 7 : Travaux d'entretien et surveillance

Le bénéficiaire réalise une surveillance suffisante ainsi que tous les travaux nécessaires d'entretien sur les étangs et ses abords (digue, organe de vidange, déversoir, ancienne pêcherie,...).

Hors entretien courant, le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les ligneux sont interdits sur la digue afin d'assurer la stabilité des ouvrages et éviter les renards hydrauliques.

L'exploitant tient à jour un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau et de ses vidanges. Il contient :

- l'ensemble des manœuvres de vannes effectuées ;
- les principales opérations d'entretien réalisées ;
- les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger ;
- les suivis associés aux opérations de vidange.

Ce carnet est tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

Article 8 : Conformité et modifications de l'installation, changement du bénéficiaire

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des caractéristiques du plan d'eau doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-40 du code de l'environnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents sur l'ensemble du site qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Contrôles

Les agents habilités au titre des polices de l'eau, de la pêche sont autorisés à accéder au plan d'eau afin d'y exercer des contrôles visant à vérifier la bonne application du présent arrêté.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Villiers-le-Duc.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État (<https://www.cote-dor.gouv.fr/>) pendant une durée de 6 mois a minima.

Article 12 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le maire de la commune de Villiers-le-Duc, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur du Parc national de forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 04/08/2023

Le Préfet

Signé

Franck ROBINE

Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.